

Siège social initial et premier conseil d'administration



Industrie Canada Industry Canada
Corporations Canada Corporations Canada

Siège social initial et premier conseil d'administration

(À déposer avec les statuts constitutifs, une fusion ou une prorogation)
(Articles 19 et 106 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA))

Formulaire 2

Les changements relatifs au siège social ou au conseil d'administration doivent être soumis par l'entremise du formulaire 3 « Changement d'adresse du siège social » et/ou du formulaire 6 « Changements concernant les administrateurs ».

Instructions

4 Au moins 25 p. 100 des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Si une société a quatre administrateurs ou moins, au moins un doit être résident canadien (paragraphe 105(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)).

S'il s'agit d'une société « ayant fait appel au public », il doit y avoir au moins trois administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration des sociétés qui occupent des activités dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium, de l'édition ou de la distribution de livres, de la vente de livres et de la distribution de films ou de vidéocassettes, doit se composer en majorité de résidents canadiens (paragraphe 105(3.1) de la LCSA). Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe au formulaire.

5 Déclaration

Dans le cas d'une constitution en société par actions, le formulaire doit être signé par le fondateur. Dans le cas d'une fusion ou d'une prorogation, le formulaire doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la société (paragraphe 262.(2) de la LCSA).

Généralités

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la LCSA et seront saisis dans le fichier de renseignements personnels IC/PPU-049. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la LCSA est permise en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse www.corporationscanada.ic.gc.ca ou communiquez avec nous au 613-941-9042 (région d'Ottawa), au 1-866-333-5556 (ligne sans frais) ou par courriel à corporationscanada@ic.gc.ca.

Déposez les documents en ligne (à l'exception des statuts de fusion) :
Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada : www.corporationscanada.ic.gc.ca

Ou envoyez les documents par la poste :
**Directeur général,
Corporations Canada
Tour Jean Edmonds sud
9^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8**

Par télécopieur :
613-941-0999

1 Dénomination sociale de la société

Consultations ABBA Inc.

2 Adresse du siège social (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)

123, avenue Laurier ouest

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

Ottawa

Ontario

K2K 2K2

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

3 Adresse postale (si elle est différente de l'adresse du siège social)

MÊME QUE CI-DESSUS

À L'ATTENTION DE :

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

4 Membres du conseil d'administration

PRÉNOM	NOM DE FAMILLE	ADRESSE DOMICILIAIRE (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)	RÉSIDENT CANADIEN (OUI/NON)
Marc	Bagnon	123, rue Principale, Ottawa (Ontario) K3K 3K3	Oui
Louise	Tremblay	245, rue Principale, Ottawa (Ontario) K4K 4K4	Oui
Pierre	Tremblay	567, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1	Oui

5 Déclaration

J'atteste par la présente que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé à signer et à soumettre le présent formulaire.

SIGNATURE

Pierre Tremblay

(613) 123-4567

NOM EN LETTRES MOULÉES

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

Canada

IC 2904 (2006/12)